



Loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union



But du projet de loi

- Transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.
- Pallier à la fragmentation actuelle des législations de protection des lanceurs d'alerte au sein de l'Union européenne en introduisant des règles et des garanties minimales.
- Les personnes se trouvant dans une relation professionnelle sont souvent les premières informées des menaces ou atteintes à l'intérêt public. Signaler les violations dont elles ont connaissance contribue à la préservation du bien-être de la société.
- Protéger les lanceurs d'alertes contre d'éventuelles représailles.



Champ d'application matériel

- La loi s'applique à l'ensemble du droit national → garantir un cadre complet et cohérent
- La loi protège les lanceurs d'alerte contre toutes formes de représailles **sauf en cas de**:
 - signalements de violations relatives à la sécurité nationale
 - signalements dont les relations sont couvertes par le secret médical, le secret des relations entre un avocat et son client, le secret professionnel auquel un notaire ou un huissier de justice est tenu, le secret des délibérations judiciaires, ainsi que les règles en matière de procédures pénales.



Champ d'application personnel

- Sont visés les auteurs de signalement travaillant dans le secteur privé ou public et ayant eu connaissance des violations dans un contexte professionnel:
 - les personnes ayant le statut de travailleur
 - les personnes ayant le statut de travailleur indépendant;
 - les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise, y compris les membres non exécutifs, ainsi que les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non;
 - toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs.



- Sont également visés par la présente loi:
 - les auteurs de signalement dont la relation de travail n'a pas encore commencé ou a déjà pris fin;
 - les facilitateurs;
 - les tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent des représailles;
 - les entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent ou encore pour lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.



Les types de signalement possibles

- Il existe 3 types de signalement:
 - les signalements internes (qui sont à privilégier);
 - les signalements externes;
 - les divulgations publiques.

Le lanceur d'alerte a le choix de signaler un comportement contraire aux règles en vigueur soit en interne à l'entité juridique concernée, soit directement aux autorités compétentes. Si aucune mesure appropriée n'a été prise suite au signalement et que le lanceur d'alerte a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une menace imminente pour l'intérêt public ou qu'il risque des représailles, il pourra procéder à la divulgation publique.



Conditions de protection des auteurs de signalement et choix du signalement

- Motifs raisonnables de croire que les informations signalées sont véridiques et qu'elles relèvent du champ d'application de la loi;
- Avoir effectué un signalement interne ou externe ou encore une divulgation publique;
- Protection des personnes ayant fait un signalement de manière anonyme et qui sont identifiées par la suite et victimes de représailles et des personnes signalant auprès des institutions/organes/organismes de l'UE.



Les signalements internes

- Lorsqu'il est possible de remédier efficacement à la violation en interne et qu'il n'y a pas de risque de représailles
- Obligation pour les entités juridiques des secteurs privé (50 travailleurs ou plus) et public d'établir des canaux et des procédures pour les signalement interne et leur suivi
- Les canaux de signalement peuvent être gérés en interne ou être fournis en externe par un tiers



Procédures de signalement en interne

- Canaux de signalement interne doivent être gérés de façon sécurisée et garantir la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et de tout tiers;
- Accusé de réception dans un délai de 7 jours;
- Désignation d'une personne ou d'un service impartial pour assurer le suivi des signalements;
- Suivi diligent + délai raisonnable pour fournir un retour d'informations n'excédant pas 3 mois;
- Mise à disposition d'informations claires et facilement accessibles concernant les procédures de signalement aux autorités compétentes;
- Possibilité de signalement écrit ou oral dans une des langues officielles ou une langue admise par l'entité juridique.



Création et missions de l'office des signalements

- Placé sous l'autorité du Ministre de la Justice;
- Informer et aider dans la démarche les auteurs de signalements;
- Sensibiliser le public à la législation;
- Informer les autorités compétentes de manquements aux obligations d'établir des canaux de signalement interne;
- Établir un rapport annuel;
- Élaborer des recommandations sur l'application de la loi
- Assurer les missions lui attribuées dans la procédure de signalement externe.



Signalements externes et suivi

- Mise en place de canaux de signalement externe indépendants et autonomes par les autorités compétentes garantissant l'intégrité et la confidentialité des informations ;
- Signalements par écrit ou oralement (téléphone, autres systèmes de messagerie vocale, entrevue) ;
- 22 autorités compétentes (ex.: CSSF, ITM, Ordre des avocats, OEC, etc.) sont chargées de recevoir les signalements, fournir un retour d'informations et assurer le suivi
- Pouvoir de prononcer des amendes administratives entre 1.500 et 250.000 euros



Procédure de suivi des signalements externes

- Accusé de réception dans un délai de 7 jours;
- Suivi diligent des signalements;
- Retour d'informations dans un délai n'excédant pas 3 mois ou 6 mois dans des cas dûment justifiés;
- Communication du résultat final à l'auteur du signalement;
- Autorités compétentes peuvent décider de clore la procédure si violation manifestement mineure et ne requiert pas d'autre suivi ou en cas de signalements répétitifs (sans nouvelle information justifiant un suivi différent);
- Obligation de formation des membres du personnel chargés du traitement des signalements.



Dispositions applicables aux signalements internes et externes

- Devoir de confidentialité sauf lorsqu'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée imposée par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur l'expression dans les médias ou le droit de l'Union européenne (enquêtes menées par des autorités nationales ou procédures judiciaires);
- Traitement des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.



Divulgations publiques

- Protection des personnes effectuant une divulgation publique si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont remplies:
 - d'abord signalement interne et externe ou directement externe mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement;
 - la personne a des motifs valables de croire que:
 - a) violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public (situation d'urgence, risque de préjudice irréversible); **ou**
 - b) en cas de signalement externe, risque de représailles ou peu de chances qu'il soit remédié à la violation en raison des circonstances particulières de l'affaire



Mesures de protection

- Toutes formes de représailles, y compris les menaces et tentatives de représailles sont interdites
- L'article 25 énumère une liste non exhaustive des représailles qui sont interdites (ex.: suspension d'un contrat de travail; rétrogradation ou refus de promotion, mesures disciplinaires, intimidation, harcèlement, etc.)
- Recours légal contre toute forme de représailles devant la juridiction compétente dans un délai de 15 jours pour constater la nullité et ordonner la cessation.
- Possibilité d'une action en réparation du dommage subi.
- Dans le cadre d'une procédure judiciaire-> présomption que le préjudice a été causé en représailles suite au signalement ou à la divulgation publique.



- Aucune responsabilité pour l'auteur du signalement si motifs raisonnables de croire que le signalement/la divulgation était nécessaire
- Aucune responsabilité pour l'obtention des informations qui sont signalées/divulguées **sauf** si celle-ci constitue une infraction pénale autonome
- Amende de 1.250 à 25.000 euros pour l'auteur des mesures de représailles ou de procédures abusives contre les lanceurs d'alerte
- Peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois et amende de 1.500 à 50.000 euros à l'encontre de l'auteur qui a sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations + responsabilité civile pouvant entraîner une demande en réparation du préjudice subi devant juridiction compétente.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Merci pour votre attention !